

A ce titre :

— il représente la chambre en justice et dans les actes de la vie civile,

— il élabore le projet du budget, ordonnance et engage les dépenses de la chambre dans les limites des crédits inscrits,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de la chambre,

— il réalise les études et travaux arrêtés par l'assemblée générale,

— il prépare les comptes de fin d'exercice qu'il adresse aux autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur,

— il veille à la protection et à la sauvegarde du patrimoine de la chambre.

Art. 25. — Le secrétaire général prépare les travaux de l'assemblée générale et du bureau exécutif et en assure le secrétariat.

Art. 26. — Le règlement intérieur de la chambre est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il doit notamment préciser l'organisation des services de la chambre, leur nombre et la nature des emplois permanents.

TITRE IV**DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 27. — Un arrêté du ministre chargé des finances fixera le montant du fonds social.

Art. 28. — Les sujétions et missions de service public pesant sur la chambre sont déterminées par un cahier des charges approuvé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Les comptes de la chambre sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 30. — L'exercice financier est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 31. Le budget de la chambre comprend :

1) En recettes :

* la quote-part du produit des cotisations annuelles versées par les chambres régionales des métiers ;

* les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics et privés ;

* les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

* le produit des études, des publications et services effectués par la chambre pour le compte des chambres régionales des métiers ou de tiers ;

* les dons et legs ;

* toutes autres ressources liées à l'activité de la chambre.

2) En dépenses :

* les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;

* les dépenses d'équipement et de maintenance du patrimoine de la chambre ;

* les cotisations éventuelles versées aux organismes nationaux et internationaux.

Art. 32. — Le projet de budget et les comptes d'exploitation prévisionnels de la chambre nationale sont soumis, après délibération de l'assemblée générale, à l'approbation de l'autorité de tutelle avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 33. — La chambre est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992 portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué à la petite et moyenne industrie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (4) et 116 (2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 82-12 du 20 août 1982, modifiée et complétée, par la loi n° 88-16 du 10 mai 1988 portant statut de l'artisan ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 et 57 ;

Vu la loi n° 90-32 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990 modifiant et complétant la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage et notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 92-10 du 9 janvier 1992 portant création des chambres régionales des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 92-11 du 9 janvier 1992 portant création de la chambre nationale des métiers ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION — OBJET — SIEGE

Article 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Agence nationale de l'artisanat traditionnel » par abréviation « A.N.A.R.T », ci-après désigné « l'agence ».

Art. 2. — L'agence a pour objet de sauvegarder, de promouvoir, d'animer, d'orienter et de développer l'artisanat d'art et traditionnel.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 4. — Le siège social de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de tutelle.

Art. 5. — L'agence a pour mission d'organiser la protection du patrimoine national en matière d'artisanat traditionnel et de veiller à l'épanouissement et au développement de l'ensemble des activités artisanales qui en relèvent. A ce titre, elle est chargée notamment :

— de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures de nature à promouvoir et développer les activités de l'artisanat traditionnel ;

— d'être à l'écoute des artisans, pour recenser les préoccupations, les contraintes et difficultés du secteur de l'artisanat traditionnel et d'en informer les autorités et instances concernées ;

— de veiller à la promotion des activités artisanales par l'organisation de foires, expositions et concours destinés à récompenser les meilleures œuvres et à développer l'esprit d'innovation ;

— de proposer les éléments nécessaires à la définition de la politique d'approvisionnement de l'artisanat traditionnel en matières premières, demi-produits, équipements, outillages et pièces de rechange et de veiller à sa mise en œuvre ;

— d'approvisionner directement les artisans exerçant à domicile et les entreprises artisanales qui en formulent la demande et d'assurer la commercialisation

de leurs produits, y compris l'exportation, dans le cadre de contrats de prestations de services, conclus à cet effet ;

— de contribuer à l'élaboration d'une politique de commercialisation des produits de l'artisanat traditionnel, en particulier par l'organisation des circuits de distribution et des campagnes promotionnelles pour la mise en valeur de ces produits ;

— de procéder aux études de marchés, de prospecter, d'assister et d'organiser des opérations d'exportation ;

— d'animer et de développer les échanges avec les institutions, organismes extérieurs, dans le cadre de la coopération internationale ;

— de proposer et de participer à la mise en œuvre de toutes mesures relatives à la promotion socio-professionnelle des artisans ;

— de participer avec les institutions et organismes concernés à la détermination des besoins du secteur en matière de formation professionnelle et veiller à la bonne conduite de la formation des maître-artisans et d'autres catégories professionnelles spécifiques au secteur ;

— d'animer ou de gérer des centres de formation-production dans le domaine de l'artisanat traditionnel notamment par le développement des travaux de recherche ;

— de proposer et d'engager toutes actions de recherche, de reconstitution, de réhabilitation et de protection du patrimoine artisanal traditionnel ;

— de définir les normes nécessaires au contrôle et à l'authentification de produits de l'artisanat traditionnel, et de délivrer les labels de qualité y afférents ;

— d'organiser en relation avec la chambre nationale des métiers, le recensement des activités de l'artisanat traditionnel à des fins d'analyses et d'études statistiques, économiques et sociales ;

— de mettre en place et d'assurer la gestion d'une banque de données relatives aux procédés et techniques modernes pouvant être employés dans l'artisanat traditionnel en vue d'assister et de conseiller les artisans sur tout ce qui se rapporte aux techniques et technologies artisanales ;

— de participer à l'élaboration des mesures réglementaires régissant les activités artisanales traditionnelles et de veiller à leur mise en œuvre ;

— d'acquérir, exploiter ou déposer toutes licences et tous modèles ou procédés conformes à son objet ;

— de proposer les mesures incitatives tendant à favoriser la contribution de l'artisanat traditionnel aux activités économiques du pays ;

— de promouvoir l'utilisation des matières premières locales en vue d'assurer une plus grande intégration de l'activité artisanale dans le développement économique.

Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs et accomplir ses missions, l'agence se dote d'organes tels que :

- délégations régionales ;
- antennes d'animation du travail à domicile ;
- centres pilotes régionaux de formation et de production expérimentale ;
- structures d'approvisionnement et de commercialisation.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Elle est dotée d'un comité artistique et technique.

Art. 8. — L'organisation interne de l'agence est proposée par le directeur général, adoptée par le conseil d'administration et approuvée par l'autorité de tutelle.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration est composé :

- du représentant du ministre chargé de l'artisanat, président ;
- du représentant du ministre chargé des finances ;
- du représentant du ministre chargé du commerce ;
- du représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- du représentant de l'ONAT ;
- du représentant du ministre chargé de la culture ;
- de deux artisans désignés par la chambre nationale des métiers ;
- de deux représentants élus du personnel de l'agence ;
- de quatre (4) personnes *intuitus personae* désignées par le ministre chargé de l'artisanat.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 10. — Le mandat d'administrateur est graduit ; cependant les administrateurs peuvent percevoir des indemnités selon un barème fixé par le règlement intérieur.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son président.

Il se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers de ses membres.

Le directeur général de l'agence participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 12. — Le président du conseil d'administration est chargé d'adresser à chaque membre du conseil, une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers, au moins, de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration interviennent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés et répertoriés sur un registre ad-hoc et signés conjointement par le président et par le directeur général.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil d'administration et à l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Art. 15. — Le conseil d'administration de l'agence délibère, notamment sur :

- * l'adoption du programme général d'activité de l'agence ;
- * le projet de budget et les comptes de l'agence ;
- * les projets de plans de développement de l'agence ;
- * l'acceptation des dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- * les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échanges de biens immeubles dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- * l'approbation du rapport annuel d'activité ainsi que les comptes de gestion.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 16. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'artisanat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs, nommés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, assure la direction de l'agence en conformité avec les directives et les orientations de l'autorité de tutelle et dans le respect des attributions du conseil d'administration.

A ce titre :

— il représente l'agence en justice et dans les actes de la vie civile ;

— il élabore le projet de budget, ordonnance et engage les dépenses de l'agence dans les limites des crédits inscrits ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'agence ;

— il réalise les études et travaux arrêtés par le conseil d'administration ;

— il prépare les comptes de fin d'exercice qu'il adresse aux autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur ;

— il veille à la protection et à la sauvegarde du patrimoine de l'agence.

Art. 18. — Le règlement intérieur de l'agence est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle préalablement à sa mise en application.

Chapitre III

Le comité artistique et technique

Art. 19. — Le comité artistique et technique prévu par l'article 7 ci-dessus est composé :

— du directeur général de l'agence, président ;

— du conservateur du musée des arts et traditions populaires ;

— du directeur de l'école supérieure des beaux-arts ;

— d'un représentant de l'office national du tourisme ;

— d'un chercheur du centre national des études historiques ;

— du directeur général du centre d'études et de recherche sur les professions et les qualifications ;

— du représentant de l'autorité chargée de la culture ;

— de deux maîtres-artisans choisis en fonction de leur notoriété par la chambre nationale des métiers.

Il peut s'élargir, en tant que de besoin, à des hommes de l'art.

Art. 20. — Le comité artistique et technique a pour missions :

— d'établir et de proposer le programme de recherche de l'agence en matière de réhabilitation, de sauvegarde du patrimoine de l'artisanat traditionnel et d'en suivre la mise en œuvre ;

— d'examiner et de se prononcer sur les normes d'authentification des produits ;

— de contribuer à la définition des conditions de délivrance des labels de qualité ;

— de proposer les critères d'accès aux titres de maîtres-artisans et d'artisans émérites ainsi que les épreuves des concours et examens y afférents ;

— d'élaborer et de proposer un plan d'intégration et de développement de l'artisanat traditionnel en liaison intime avec les secteurs du tourisme et de la culture ;

— de concevoir et de suggérer une politique de formation professionnelle et supérieure pour parfaire les qualifications et contribuer à la naissance d'un artisanat d'art reconnu ;

— de donner des avis sur toutes les questions liées à son objet.

Art. 21. — Les modalités de fonctionnement du comité artistique et technique sont fixées par le règlement intérieur de l'agence.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Un arrêté du ministre chargé des finances fixera le montant du fonds social.

Art. 23. — Les sujétions et missions de service public pesant sur l'agence sont déterminées par un cahier des charges approuvé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Les comptes de l'agence sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 susvisée.

La tenue de la comptabilité et, le maniement des fonds de l'agence sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — L'exercice financier est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 26. — Le budget de l'agence comprend :

1) En recettes :

- le produit de ses ventes ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales ;
- les emprunts contractés dans le cadre de la législation en vigueur ;
- le produit des études, des publications et services effectués par l'agence pour le compte de tiers ;
- les revenus provenant des biens lui appartenant ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées à ses activités.

2) En dépenses :

- les achats aux artisans ;
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- les dépenses d'équipement et de maintenance du patrimoine de l'agence ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 27. — Le projet de budget et les comptes d'exploitation prévisionnels de l'agence sont soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation de l'autorité de tutelle avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, conformément à la législation en vigueur.

Art. 28. — L'agence est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-13 du 9 janvier 1992 portant garantie du prix à la production de la tomate industrielle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 31 (3^e et 4^e) et 116 (2^{ème} alinéa) ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 89-02 du 16 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret exécutif n° 91-401 du 27 octobre 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le prix minimum garanti à la production de la tomate destinée à la transformation est fixé à 4,00 DA le kilogramme.

Ce prix qui s'entend départ unité de production, se décompose comme suit :

- 2,70 DA représentant le prix à la production de la tomate,

- 1,30 DA représentant le montant de la prime incitative payée en sus, par le transformateur au producteur.

Art. 2. — Le montant de la prime incitative est pris en charge par le fonds de compensation des prix conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le prix de cession de la tomate industrielle aux unités de transformation fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, est majoré de 10% au profit de l'organisme stockeur ou de collecte. Cette majoration représente les frais de vulgarisation, de suivi et d'appui technique à la production et d'organisation de la campagne.

Art. 4. — Les modalités d'achat, de livraison, d'agrèage et de paiement de la tomate industrielle livrée aux unités de transformation font l'objet d'une convention entre l'unité de transformation et l'organisme de collecte ou le producteur agricole.

Art. 5. — La tomate industrielle présentée à la vente ne doit pas faire l'objet :

- * avant la récolte :

- de traitements anti-parasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées par l'emploi desdites substances ;

- * après la récolte :

- de traitement chimique ou de coloration artificielle non autorisée.

Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.